

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0025 du 26/03/2020
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0025 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0025, relative à la réalisation d'un projet d'évolution des activités et des quantités autorisées sur un site ICPE sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la société DELTA RECYCLAGE, reçue le 28/01/2020 et considérée complète le 28/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 1b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- augmenter les capacités de traitements de la plateforme de tri et de broyage des déchets de bois,
- construire un bâtiment de type « auvent » de 1 500 m²,
- créer une aire bétonnée de 14 540 m²,
- aménager un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de traitements des déchets (tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone anthropisée, dans un centre de tri et une ancienne installation de stockage de déchets inertes,
- à proximité immédiate des zones Natura 2000 directive Habitat (ZSC) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et directive Oiseaux (ZPS) FR9310064 Crau,
- dans la zone d'erraticisme de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre du contrat de milieu "nappe de Crau" ;

Considérant que le projet sera :

- soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et que dans ce cadre une étude de dangers sera élaborée,
- soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) et que dans ce cadre la gestion des eaux pluviales sera étudiée afin de préserver notamment la « nappe de Crau » qui alimente en eau potable la population ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'évolution des activités et des quantités autorisées sur un site ICPE sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'évolution des activités et des quantités autorisées sur un site ICPE situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société DELTA RECYCLAGE.

Fait à Marseille, le 26/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)